

VD_OMNI CR.2023.0035 vom 23. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0035

FR: VD_OMNI CR.2023.0035 du 23 février 2024

IT: VD_OMNI CR.2023.0035 del 23 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision sur réclamation du SAN, retirant au recourant, ayant un antécédant grave, son permis de conduire pour une durée de douze mois. Le SAN a qualifié à juste titre de grave l'infraction consistant à suivre le véhicule précédant à une distance de 14,6 mètres sur une distance de 1'000 mètres en circulant à une allure de 110 km/h (intervalle de 0,48 secondes). Pas de délai de prescription des mesures d'admonestation. La décision attaquée ne viole pour le surplus pas le principe de célérité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, laquelle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 75, 79, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste avoir commis une faute grave en lien avec l'infraction commise le 29 janvier 2022. a) La règle fondamentale de l'art. 26 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. L'art. 32 al. 1 1^{ère} phr. LCR prévoit que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance (art. 4 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 741.11]). Par ailleurs, d'après l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 OCR, selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par " distance suffisante " au sens de l'art. 34 al. 4 LCR ; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. Le sens de cette règle de circulation est avant tout de permettre au conducteur, même en cas de freinage inopiné du véhicule qui précède, de s'arrêter derrière lui. La jurisprudence n'a pas fixé de distances

minimales à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction simple, moyennement grave ou grave à la LCR. Elle a toutefois admis que la règle des deux secondes ou du "demi-compteur" (correspondant à un intervalle de 1.8 secondes) sont des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1; 104 IV 192 consid. 2b; arrêts TF 1C_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.1; 1C_590/2015 du 10 août 2016 consid. 3.2; 1C_544/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.2). Pour que soit réalisée l'infraction de la distance insuffisante (talonnement), le conducteur fautif doit avoir talonné le véhicule le précédant sur une distance suffisamment longue, de plusieurs centaines de mètres au moins, de manière à exclure la simple inattention momentanée du conducteur et de démontrer qu'il a délibérément enfreint une règle élémentaire de prudence qui doit s'imposer à tout automobiliste. De manière générale, selon la jurisprudence fédérale et cantonale, une distance de 500 mètres paraît nécessaire, sous réserve de cas très particuliers (cf. les arrêts mentionnés ci-après; un cas particulier concernant une situation dans laquelle les faits incriminés avaient été constatés sur une distance de 84.6 mètres, au moyen toutefois d'un appareil de surveillance du trafic, arrêt CR.2021.0011 du 5 octobre 2021 let. B des faits et consid. 4b). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas les infractions qui lui sont reprochées, en particulier celle ayant trait au non-respect de la distance de sécurité. Il relève tout au plus que la plaque minéralogique mentionnée dans le rapport de police est erronée, sans toutefois nier être le conducteur impliqué. On tiendra dans ces circonstances pour établis les faits qui figurent dans le rapport de police du 7 février 2022, à savoir que le recourant a roulé à une vitesse de 110 km/h, suivant le véhicule qui le précédait sur une distance d'environ 1'000 m en observant une distance de 14,6 mètres, étant précisé que ces données ont pu être établies au moyen d'un appareil de surveillance du trafic. Pour le surplus, on ne saurait suivre le recourant, lorsqu'il soutient que l'infraction du 29 janvier 2022 est trop ancienne pour justifier l'ouverture d'une procédure de retrait de permis en octobre 2022, la loi ne contenant aucune exigence à cet égard (au sujet de l'absence de prescription des mesures d'admonestation, voir Jürg Boll, Handkommentar Strassenverkehrsrecht, 2022, p. 188, n° 676 et la référence citée de l'arrêt TF 6A.113/2006 du 30 avril 2007 consid. 4; Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 30s., ainsi que la référence à l'arrêt TF 1C_43/2008 du 23 septembre 2008, confirmant un retrait de permis de six mois pour une soustraction à une prise de sang commise 10 ans auparavant).

E. 3

février 2004 (dans le cadre duquel le Tribunal fédéral avait qualifié de moyennement grave la faute d'un conducteur qui avait, à une vitesse de 87 km/h, suivi un véhicule à une distance de 5 à 10 mètres), respectivement de l'ATF 126 II 358 (dans lequel le Tribunal fédéral a retenu que le conducteur commet en tout cas une faute moyennement grave lorsque, à une vitesse de 85 km/h, il suit un autre usager à une distance de 8 mètres). Ces arrêts concernent en effet des automobilistes qui circulaient à une vitesse moins élevée, qui nécessite donc en principe une distance de freinage moins élevée. Le SAN n'a par conséquent pas violé le droit fédéral en considérant que les éléments constitutifs d'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR étaient réunis, s'agissant de la seule infraction commise le 29 janvier 2022. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de qualifier les deux autres infractions (excès de vitesse) commises par le recourant au mois de juillet 2022.

E. 4

Il convient ensuite de déterminer la quotité de la sanction à prononcer compte tenu de ce qui précède. a) Selon l'art. 16 al. 3 LCR, la durée du retrait de permis de conduire est fixée en fonction des circonstances du cas, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. A teneur de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée de douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. b) En l'occurrence, les conditions d'application de cette disposition sont réalisées, le recourant ayant un antécédant grave (retrait du 27 février 2019), dont l'exécution s'est achevée le 9 novembre 2019, soit dans les cinq ans précédant la nouvelle infraction. La mesure prononcée par l'autorité intimée correspondant au minimum légal, elle ne peut être que confirmée, même en cas de nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (cf. art. 16 al. 3 LCR). Cette durée est en effet en principe incompressible (cf. André Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e éd. 2015, n° 4 i.i ad art. 16 LCR ; voir également arrêt TF 1C_190/2018 du 21 août 2018 consid. 4.1). c) Si le recourant se prévaut certes, sous l'angle de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire, du laps de temps entre l'accident et le prononcé de la mesure administrative, il ne soutient en revanche pas en tant que tel que la durée de la procédure pénale et de la procédure administrative contreviendrait au principe de célérité (voir à ce sujet ATF 135 II 334 consid. 2.3; arrêt TF 1C_190/2018 du 21 août 2018 consid. 5.1; voir également Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 535; le Tribunal fédéral ayant en effet réservé les cas où la durée de la procédure était gravement dépassée, de sorte que la mesure de retrait aurait perdu tout effet éducatif ou d'amendement). En l'occurrence, les procédures pénales ont été menées manifestement sans retard, puisque le recourant était en possession, au plus tard en octobre 2022 (cf. la teneur du courrier du recourant du 25 octobre 2022), des condamnations prononcées à son encontre en lien avec les trois infractions commises dans le courant de l'année 2022. En ce qui concerne la procédure administrative, on ne saurait pour le surplus reprocher à l'autorité intimée d'avoir attendu huit mois environ après la première infraction reprochée au recourant pour l'informer de l'ouverture d'une procédure de retrait de permis, ce d'autant plus que l'infraction en question a été commise dans un autre canton. La procédure a ensuite été conduite sans interruption, l'autorité intimée rendant sa décision initiale le 20 décembre 2022, puis sa décision sur réclamation le 30 juin 2023. Il s'est ainsi écoulé environ trois ans entre les faits reprochés et l'arrêt rendu ce jour, ce qui n'est manifestement pas constitutif d'une violation du principe de célérité (cf. notamment arrêts TF 1C_650/2022 du 31 mars 2023 consid. 4.1.2 et les références citées, dont il ressort qu'une durée de cinq ans jusqu'à la décision administrative ne dépasse pas les limites temporelles exposées au gré de la jurisprudence). On peine pour le surplus à comprendre ce que le recourant entend tirer du principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire. Le recourant, qui ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, ne soutient en particulier pas que l'attitude de l'autorité intimée l'aurait dissuadé d'agir sur le plan pénal. Il s'ensuit que la décision attaquée, qui sanctionne le recourant d'un retrait de permis de douze mois, réduit à la durée incompressible, est conforme à l'art. 16 LCR, mis en relation avec l'art. 16c al. 2 let. c LCR.

E. 5

Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.